

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux janvier, à dix-huit heures, le conseil communautaire de la communauté de communes Celavu Prunelli, s'est réuni sous la présidence de M. Noël Dominique LIVRELLI en son siège.

Etaient présents : Noël-Dominique LIVRELLI, Pierre-François BELLINI, Félix BRUSCHI, François CHIARASINI, Roselyne FOLACCI, Jean-Baptiste GIFFON, Jean-Luc GIOCANTI, Madeleine GUGLIELMI, Thérèse MALU, Jean-Baptiste MAZZACAMI, Paul MAZZACAMI, Jean-Jacques MURACCIOLI, Marie-France ORSONI, Antoine OTTAVI, Antoine PELLEGRINETTI, Dominique VINCENTI.

Etaient absents : Monique CHIOCCA, Corinne DIANI, Gabrielle FOLACCI, Ange-Marie GAMBARELLI, Achille MARTINETTI, Catherine MAZZACAMI, Patrick NANNI, Pierre POLI

L'assemblée désigne **Madeleine GUGLIELMI** en qualité de secrétaire de séance.

Il est assisté par 2 fonctionnaires : Jean-Dominique AUFFRAY, Pierre CASANOVA et Marina BERNARDI

Le président de séance rappelle donc que le conseil communautaire est appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

Adoptions : procès-verbaux des séances du 30 Novembre 2023 et du 06 Décembre 2023

- 1-DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES STATION D'ESE 2024.**
- 2-ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF M43 STATION D'ESE POUR L'EXERCICE 2024.**
- 3-AVENANT DE 3 MOIS AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC RELATIF A LA GESTION D'UN RESTAURANT D'ALTITUDE SUR LA COMMUNE DE BASTELICA.**
- 4-FINANCEMENT DE L'OPERATION PROGRAMMEE DE L'AMELIORATION DE L'HABITAT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE ET SIGNATURE DE LA CONVENTION**
- 5-MODIFICATION DES STATUTS DU SYVADEC**
- 6-APPROBATION D'UN PROGRAMME DE TRAVAUX URGENTS SUR LES INFRASTRUCTURES DE LA STATION D'ESE, ET DE SON PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL.**
- 7-APPROBATION D'UN PROGRAMME D'ACHAT DE MATERIEL NECESSAIRE A ASSURER LES MISSIONS DE SECURISATION DES PISTES, DE PREVENTION DES RISQUES D'ACCIDENT ET D'ORGANISATION DES SECOURS SUR LE DOMAINE SKIABLE, ET DE SON PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL.**
- 8-ACTION SOCIALE AU PROFIT DES AGENTS : MISE EN PLACE DE TITRES-RESTAURANT.**
- INSTAURATION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT.**
- 9-DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU SEIN DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE « U PIANU D'ESE ».**
- 10-FIXATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DES FORFAITS DE REMONTEES MECANIQUES POUR LA SAISON DE SKI 2023-2024 AU DOMAINE SKIABLE D'ESE.**
- 11-APPROBATION D'UN PROGRAMME D'ACHAT D'UN VEHICULE TECHNIQUE POUR LES BESOINS DE GESTION DE LA STATION D'ESE, ET DE SON PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL.**
- 12-CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE UTILITAIRE 4x4 AVEC LA COMMUNE DE BASTELICA**
- 14-CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE 2023-2026 AVEC L'ASSOCIATION « I ZITELLI DI U PRUNELLI »**
- 15-DECISION DE PRISE EN CHARGE PAR L'EMPLOYEUR D'UNE PARTIE DES FRAIS DE CARBURANTS DES SALARIES SAISONNIERS EMPLOYES SUR LA STATION DE SKI D'ESE.**
- 16-VALIDATION DE LA STRATEGIE LEADER 2023-2027, APPROBATION DU DOSSIER DE CANDIDATURE ET IDENTIFICATION DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES DE CELAVU PRUNELLI COMME STRUCTURE PORTEUSE.**
- 17-CONVENTION DE DISTRIBUTION DES OPERATIONS DE SECOURS AVEC LES MAIRE DE BASTELICA ET CIAMANNACCE.**
- 18-FIXATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE 2024.**
- 19-CREATION ET SUPPRESSIONS DE POSTES SUITE AUX AVANCEMENTS.**
- 20-CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PARCELLES ET DE BIENS AVEC LA COMMUNE DE CIAMANNACCE**

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 30 NOVEMBRE 2023

Le Président de séance donne lecture du procès-verbal de séance et demande aux conseillers de faire connaître leurs éventuels souhaits de modification ou correction. Personne ne demandant la parole, il met le PV au vote pour approbation. Le PV est adopté en l'état à l'unanimité.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 06 DECEMBRE 2023

Le Président de séance donne lecture du procès-verbal de séance et demande aux conseillers de faire connaître leurs éventuels souhaits de modification ou correction. Personne ne demandant la parole, il met le PV au vote pour approbation. Le PV est adopté en l'état à l'unanimité.

DELIBERATION N°2024-001**DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES STATION D'ESE 2024.**

L'article 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que le Président présente au conseil un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Conformément au même article du CGCT, le débat d'orientation budgétaire (DOB) doit se tenir dans les deux mois précédant le vote du budget primitif et la présentation du rapport y afférent doit donner lieu à un débat au sein du conseil communautaire, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2312-1 ;

Vu le document d'orientations budgétaires annexé ;

Oùï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

PREND : acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires relatif à l'exercice 2024 pour le budget annexe de la station de ski « U Pianu d'Ese » sur la base du document annexé à la délibération ;

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2024-001**

DELIBERATION N°2024-002**ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF M43 STATION D'ESE POUR L'EXERCICE 2024.**

Considérant l'instruction budgétaire M43 et après avoir débattu des orientations budgétaires lors de la séance, Le budget primitif du budget principal M43 de la station de ski d'Ese pour l'exercice 2024 s'équilibre comme suit :

FONCTIONNEMENT

	Dépenses	Recettes
Crédits de fonctionnement votés au titre du BP	394 758.00	394 758.00
RAR de l'exercice précédent	-	-
002 Résultat de fonctionnement reporté	-	-
Total de la section de fonctionnement	394 758.00	394 758.00

INVESTISSEMENT

	Dépenses	Recettes
Crédits d'investissement votés au titre du BP (y compris cpte 1068)	234 100.00	234 100.00
RAR de l'exercice précédent	-	-
001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	-	-
Total de la section d'investissement	234 100.00	234 100.00

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés

ADOPTE : le budget primitif pour l'exercice 2024 de la Station de ski d'Ese, qui s'équilibre comme ci-dessus.

Pour : 16
Contre : 0
Abstention : 0
Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2024-002**

DELIBERATION N°2024-003

AVENANT DE 3 MOIS AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC RELATIF A LA GESTION D'UN RESTAURANT D'ALTITUDE SUR LA COMMUNE DE BASTELICA.

Vu l'article L1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L1121-1 et suivants du Code de la Commande publique, relatifs aux Contrats de concession ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2023-08-11-00001 du 11/08/2023 portant modification des statuts de la communauté de communes, modifié par l'arrêté préfectoral n°2A-2023-09-06-00002 du 06/09/2023, confiant à la Communauté de communes Celavu Prunelli la compétence de gestion et exploitation de la station de ski d'Ese.

Vu le contrat de concession de service public relatif à la gestion d'un restaurant d'altitude sur la commune de Bastelica, signé par la commune avec la SASU Chalet du Val d'Ese, pour une durée d'un an à compter du 28 janvier 2023 ;

Vu l'avenant n°1 de substitution entre la Communauté de communes Celavu Prunelli et la SASU Chalet du Val d'Ese, en date du 5 décembre 2023 ;

Considérant que la date de transfert de compétence à l'intercommunalité n'a pas permis de relancer une procédure de délégation de service public au regard des délais restreints avant le début de la saison de ski 2024 ;

Considérant que l'ouverture du restaurant à Ese constitue néanmoins un service de proximité nécessaire et utile aux clients qui fréquenteront la station de ski d'Ese en 2024, située à plus de 30 minutes de délai de route du village de Bastelica et du premier établissement de restauration ;

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés

AUTORISE : le Président à signer un avenant de prolongation de cette concession, d'une durée de 3 (trois) mois, à compter du 28 janvier 2024, soit jusqu'au 28 avril 2024, conformément au projet ci-annexé.

Pour : 16
Contre : 0

Abstention : 0
Adopté.

➤ N° de délibération correspondante : DCC2024-003

DELIBERATION N°2024-004

FINANCEMENT DE L'OPERATION PROGRAMMEE DE L'AMELIORATION DE L'HABITAT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE ET SIGNATURE DE LA CONVENTION.

Vu l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2053 du 25 octobre 2016, portant extension du périmètre de la communauté de communes de la haute vallée de la Gravona aux communes de Bastelica, Tolla, Ocana, Eccica-Suarella et Bastelicaccia ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2023-08-11-00001 en date du 11 août 2023, portant modification des statuts de la communauté de communes Celavu Prunelli, modifié par l'arrêté préfectoral n°2A-2023-09-06-00002 du 6 septembre 2023 ;

Vu la délibération intercommunale n°DCC2023-084 du 2 juillet 2023 autorisant le Président à signer une nouvelle convention OPAH avec les différents partenaires techniques et financiers.

Considérant que la première Convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale de la Communauté de Communes Celavu-Prunelli, a été signée le 27 septembre 2017 entre la Communauté de Communes Celavu-Prunelli, L'Etat, l'ANAH, la Collectivité Territoriale de Corse et le Conseil Départemental de Corse du Sud.

Considérant la prorogation de l'opération pour une durée d'un an ;

Considérant la volonté des élus de la communauté de communes de renouveler l'opération avec nos partenaires à travers une nouvelle convention pluriannuelle.

Le Président expose au conseil communautaire :

Les nouveaux objectifs pour les cinq prochaines années (2024-2028) de la future OPAH de la CCCP sont les suivants :

- Maintenir la population âgée à domicile ;
- Lutter contre le logement indigne et très dégradé ;
- Lutter contre la précarité énergétique ;
- Favoriser une offre de logements locatifs abordables.

Les objectifs globaux sont évalués à 130 logements minimum, répartis comme suit :

- 118 logements occupés par leur propriétaire,
- 12 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés.

Le budget prévisionnel du *suivi animation* de l'OPAH du Celavu-Prunelli sur la période 2024-2028 s'élèverait à 297 050.00€HT et serait financé tel que présenté ci-dessous :

Suivi/Animation OPAH 2024/2028	ANAH	CDC	CCCP
Participation financière HT globale (5ans)	103 967,50€ 35%	133 672,50€ 45%	59 410,00€ 20%
Participation financière HT annuelle	20 793.50€	26 734.50€	11 882€

Le budget prévisionnel concernant l'*aide aux travaux* de l'OPAH du Celavu-Prunelli sur la période 2024-2028 s'élèverait à 2 420 464€ et serait financé tel que présenté ci-dessous :

Aides aux travaux	ANAH	CDC	CCCP*
Participation financière HT globale (5ans)	1 573 464€	799 500€	47 500€
Participation financière HT annuelle	314 692.80€	159 900€	9 500€

*uniquement sur revenus très modestes : (cf plafonds de ressources aides de l'Anah)

Récapitulatif ingénierie et travaux de l'OPAH de la communauté de communes Celavu-Prunelli

Montant total HT de l'opération : 2 717 514.00€

OPAH CCCP	ANAH	CDC	CCCP
Participation financière HT globale	1 677 431.50€	933 172.50€	106 910.00€

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à signer une nouvelle convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en partenariat avec l'ANAH et la Collectivité de Corse et de l'autoriser à solliciter les financements pour le suivi animation et les travaux auprès des mêmes partenaires.

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE :

- d'approuver le plan de financement proposé.
- d'autoriser le Président à solliciter les partenaires financiers.
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à l'exécution de ce programme.

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2024-004**

DELIBERATION N°2024-005

MODIFICATION DES STATUTS DU SYVADEC

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe ».

Vu l'article 5211-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 5711-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 29/11/2023 relative à la demande d'adhésion au SYVADEC par la communauté de communes de l'Oriente ;

Vu la délibération du 14/12/2023 du comité syndical du SYVADEC approuvant la modification statutaire de l'article 1 de ses statuts.

Considérant que par courrier reçu en date du 3 janvier 2024, le Président du SYVADEC nous a notifié au sujet de l'approbation par le comité syndical de la modification statutaire de l'article 1 suite à la demande d'adhésion de la com-com de l'Oriente pour l'ensemble de son périmètre.

~~**Considérant** que les membres du SYVADEC, une fois notifiés, disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification statutaire, dans les conditions de majorité qualifiée prévues par le CGCT. L'absence de délibération dans le délai des 3 mois valant décision favorable.~~

La modification de cet article a été votée de la manière suivante :

« Article 1er – Périmètre, dénomination

Le Syndicat Mixte pour la valorisation des déchets de Corse est composé des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Communauté de Communes du Spelunca Liamone
- Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien
- Communauté de Communes Celavu-Prunelli
- Pieve de l'Ornano et du Taravo par représentation-substitution pour les communes Albitreccia, Azilone-Ampaza, Santa-Maria-Sichè, Olivese, Guitera-les-Bains, Zicavo, Cozzano, Ciamanacce, Palneca, Sampolo, Tasso, Corrano, Zevaco, Forciolo, Serra-di-Ferro, Quasquara, Frasseto et Campo.
- Communauté de Communes Sartenais Valinco et Taravo
- Communauté de Communes de l'Alta-Rocca
- Communauté de Communes Sud Corse
- Communauté de Communes du Cap Corse
- Communauté de Communes Nebbiu-Conca d'Oro
- Communauté d'Agglomération de Bastia
- Communauté de Communes la Marana-Golo
- Communauté de Communes Casinca-Castagniccia
- Communauté de Communes de la Costa Verde
- Communauté de Communes de Fium'Orbu Castellu par substitution-représentation pour les communes de Ventiseri, Chisa
- **Communauté de Communes de l'Oriente**
- Communauté de Communes Pasquale Paoli
- Communauté de Communes Centre Corse
- Communauté de Communes Ile-Rousse-Balagne
- Communauté de Communes Calvi Balagne

Le Syndicat prend la dénomination de Syndicat Mixte pour la valorisation des déchets en Corse (SYVADEC) »
Les autres articles restent inchangés.

Ouï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE :

- d'approuver la modification statutaire de l'article 1er telle qu'exposée ci-dessus.
- d'autoriser le Président à accomplir tout acte nécessaire à la présente délibération et à procéder à la notification de la présente délibération au Président du SYVADEC.

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2024-005**

DELIBERATION N°2024-006**APPROBATION D'UN PROGRAMME DE TRAVAUX URGENTS SUR LES INFRASTRUCTURES DE LA STATION D'ESE, ET DE SON PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL.**

Le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que l'arrêté préfectoral n°2A-2023-08-11-00001 du 11/08/2023 portant modification des statuts de la communauté de communes, modifié par l'arrêté préfectoral n°2A-2023-09-06-00002 du 06/09/2023, ont confié à la Communauté de communes Celavu Prunelli la compétence de gestion et exploitation de la station de ski d'Ese, sur la commune de Bastelica.

La station est constituée d'infrastructures vétustes et nécessitant de nombreux travaux. Ainsi, le cabinet QUALICONSULT, a réalisé, à la demande de l'intercommunalité, un diagnostic technique de la sécurité incendie, de l'accessibilité handicapés et de la solidité des bâtiments, listant des travaux à réaliser. Par ailleurs, la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH, en séance du 12 janvier 2024, a donné un avis défavorable à l'ouverture des bâtiments au public, sous réserve de la réalisation de travaux urgents.

En conséquence, le Président soumet à l'approbation du conseil communautaire un programme de travaux urgents sur les infrastructures de la station d'Ese, et de son plan de financement prévisionnel :

Montant de l'opération : 82 959.58 € HT (95 056.96 € TTC)

Plan de financement prévisionnel :

Dépenses		Financements		
Travaux sur les infrastructures bâtementaires de la station d'Ese	82 959.58 € HT	Etat	60 %	49 775 €
		Collectivité de Corse	20 %	16 591 €
		Autofinancement	20 %	16 593.58 €
TOTAL	82 959.58 € HT	TOTAL	100 %	82 959.58 €

Oùï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

AUTORISE LE PRESIDENT :

- A faire procéder aux travaux urgents en vue de l'ouverture de la station au public ;
- À effectuer les demandes de financements nécessaires ;
- À signer tout acte ou document se rapportant à cette affaire.
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits en section d'investissement du BP Annexe 2024 de la régie « u Pianu d'Ese ».

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2024-006**

DELIBERATION N°2024-007**APPROBATION D'UN PROGRAMME D'ACHAT DE MATERIEL NECESSAIRE A ASSURER LES MISSIONS DE SECURISATION DES PISTES, DE PREVENTION DES RISQUES D'ACCIDENT ET D'ORGANISATION DES SECOURS SUR LE DOMAINE SKIABLE, ET DE SON PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL.**

Le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que l'arrêté préfectoral n°2A-2023-08-11-00001 du 11/08/2023 portant modification des statuts de la communauté de communes, modifié par l'arrêté préfectoral n°2A-2023-09-06-00002 du 06/09/2023, ont confié à la Communauté de communes Celavu Prunelli la compétence de gestion et exploitation de la station de ski d'Ese, sur la commune de Bastelica.

Aussi, il est nécessaire de procéder à l'achat de matériels et équipements nécessaires à l'accomplissement des missions de sécurisation des pistes, de prévention des risques d'accident et d'organisation des secours sur le domaine skiable :

- Matériel médical et de secours pour l'équipe de pisteurs secouristes,
- Equipement de sécurité pour les pisteurs,
- Matériels et équipement de sécurisation des pistes.

En conséquence, le Président soumet à l'approbation du conseil communautaire un programme d'achat et de son plan de financement prévisionnel :

Coût du projet : 18 186,87 € HT (21 824.24€ TTC)

Plan de financement prévisionnel :

Dépenses		Financements		
Matériel médical et de secours Equipements de sécurité et équipements de sécurisation des pistes.	18 186,87 € HT	Etat	60 %	10 912,00 €
		Collectivité de Corse	20 %	3 637,00 €
		Autofinancement	20 %	3 637,87 €
TOTAL	18 186,87 € HT	TOTAL	100 %	18 186,87 €

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

AUTORISE LE PRESIDENT :

- A procéder aux achats ;
- À effectuer les demandes de financements nécessaires ;
- À signer tout acte ou document se rapportant à cette affaire.
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits en section d'investissement du BP Annexe 2024 de la régie « u Pianu d'Ese ».

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2024-007**

DELIBERATION N°2024-008**ACTION SOCIALE AU PROFIT DES AGENTS : MISE EN PLACE DE TITRES-RESTAURANT.**

Le Président rappelle aux membres du conseil communautaire,

Vu l'article L732-2 du Code de la fonction publique ;

Vu les articles L3262-1 à L3262-3 du Code du travail relatifs à l'émission et utilisation des titres-restaurant ;

Vu les articles R3262-1 à R3262-3 du Code du travail relatifs aux conditions d'émission et de validité des titres-restaurant ;

Vu les articles R3262-4 à R3262-11 du Code du travail relatifs aux conditions d'utilisation des titres-restaurant ;

Vu la Charte du 9 décembre 2014 relative aux titres-restaurant dans les grandes et moyennes surfaces alimentaires ;

Vu l'article 19 de l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions du travail pour le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurant ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1967 relatif aux titres-restaurant ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial pris en séance du 18 janvier 2024. ;

Considérant que la loi du 19 février 2007 a donné la possibilité aux collectivités de souscrire un ou plusieurs contrats d'action sociale pour leurs agents, et d'en définir librement les modalités. De tels contrats ont pour objectif d'améliorer les conditions de vie des agents et de leur famille.

Considérant que l'attribution de titres restaurant aux agents constitue un avantage que la collectivité peut octroyer en raison de l'absence de système de restauration collective organisé par l'employeur.

Il est proposé au conseil communautaire,

1- De mettre en place des titres restaurant sous forme dématérialisée.

2 - De fixer la valeur faciale du titre restaurant à 10 €.

3 - De fixer la participation de la communauté de communes à 50% de la valeur faciale du titre, soit 5 € / agent/jour.

La participation de l'employeur doit être comprise entre 50% et 60% de la valeur faciale du titre et ne pas excéder 7,18 € /agent/jour (seuil 1^{er} janvier 2024) afin de ne pas être incluse dans l'assiette des cotisations sociales.

Chaque agent ne recevra qu'un titre-restaurant par jour de travail effectué. Seuls les jours de présence effective du salarié à son poste de travail ouvrent droit à attribution d'un titre-restaurant (Un même agent ne peut recevoir qu'un titre-restaurant par repas compris dans son horaire de travail journalier). Les personnels en télétravail bénéficient également des titres-restaurant dans les conditions similaires à celles appliquées aux personnels présents physiquement dans les établissements de la communauté de communes.

Les absences de l'agent quel qu'en soit le motif (congé maladie, congés annuels, congés RTT, congé-formation, autorisation spéciale d'absence, etc.), en sont exclus.

Bénéficieront des titres restaurants les personnels suivants :

- Fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- CDI de droit public ou de droit privé ;
- CDD de droit public ou de droit privé sur emploi permanent de plus de 12 mois consécutifs.

Les agents sont réputés accepter les titres restaurant. Néanmoins s'ils ne souhaitent pas utiliser de titres-restaurant, ils en informeront l'autorité territoriale par écrit. Cette décision ne sera modifiable qu'une fois par année civile.

Les titres-restaurant pourront être remis sous plusieurs formats, en fonction du résultat de la mise en concurrence des opérateurs :

- Tickets papier sous forme de chéquier
- Carte à puce prépayée et rechargeable (utilisable dans les mêmes terminaux que les cartes bancaires)
- Accès à une application sur téléphone mobile (smartphone).

L'enveloppe budgétaire de cet avantage social est égale au produit du nombre d'agents par le nombre annuel de jours travaillés, incluant une pause repas, par la participation patronale à la valeur du titre-restaurant. A cela est susceptible de s'ajouter l'éventuelle prestation de service d'émission et de cession du titre-restaurant de la société émettrice.

Sur la base d'une participation maximale de 5 € par agent et par jour travaillé l'enveloppe budgétaire 2024 est évaluée à 57 000 € pour 228 jours de travail dans l'année pour 50 agents bénéficiaires potentiels (hors frais de gestion).

**Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés**

- **APPROUVE** la mise en œuvre des titres restaurant dans les conditions proposées ci-dessus.
- **AUTORISE** le Président à préparer et passer un marché de service pour une durée de 4 ans, dans les conditions prévues au code de la commande publique.
- **DIT** que l'attribution des titres restaurant débutera après mise en œuvre d'un suivi informatisé des absences des agents, et après la procédure de commande publique à mettre en œuvre sous la responsabilité du Président.

**Pour : 16
Contre : 0
Abstention : 0
Adopté.**

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2024-008**

DELIBERATION N°2024-009

INSTAURATION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT.

Le Président informe l'assemblée qu'au regard de l'article 72 de la Constitution, des articles L714 à L714-13 du code général de la fonction publique, des articles 1, 2 et des annexes du décret 91-875 du 6 septembre 1991, et du Code Général des Collectivités Territoriales et au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023,

Le conseil communautaire peut instituer une prime exceptionnelle pouvoir d'achat aux agents publics dont la rémunération brute du 01/07/2022 au 30/06/2023 est inférieure ou égale à 39 000€ (soit en moyenne 3 250€ par mois).

Aussi le Président propose à l'assemblée d'instaurer la prime exceptionnelle pouvoir d'achat au sein de l'établissement selon les modalités suivantes :

Pour bénéficier de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public) doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, soit les éléments soumis à la CSG avant abattement :

- Traitement indiciaire brut
- NBI
- Indemnité de résidence
- SFT
- Régime indemnitaire : RIFSEEP, IAT, IEMP, PSR, ISS,....
- Indemnité compensatrice de la CSG

Sont déduits de la rémunération brute les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- Le transfert primes/points,
- La GIPA,

- Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret du 25 février 2019 , dans la limite dans la limite de 7500 € sur la période d'un an, soit
- Les IHTS,
- les heures complémentaires versées aux agents à temps non complet,
- l'IFTS élections,
- Les heures d'intervention pendant les astreintes,

En fonction de la rémunération brute calculée selon les modalités ci-dessus, le montant de cette prime sera de :

Rémunération perçue du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime pouvoir d'achat	Plafonds réglementaires
Inférieure ou égale à 23 700€	800€	800€
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	700€	700€
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	600€	600€
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	500€	500€
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	400€	400€
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	350€	350€
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	300€	300€

Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois en 2024, au plus tard le 30 juin 2024.

Le montant cette prime exceptionnelle pouvoir d'achat est proratisée en fonction du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période e référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'autorité territoriale fixera par arrêté :

- la liste des agents concernés, au regard des modalités d'attribution définies par le décret 2023-1006 et listées ci-dessus.
- les modalités de versement (mois de paiement, ...)
- le montant alloué à chacun en fonction de la rémunération brute des agents concernés sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 .

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial pris en séance du 18 janvier 2024. ;

DECIDE

- d'adopter la proposition du Président,
- d'inscrire au budget 2024 les crédits correspondants.
- que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2024-009**

DELIBERATION N°2024-010**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU SEIN DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE « U PIANU D'ESE ».**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2023-08-11-00001 du 11/08/2023 portant modification des statuts de la communauté de communes, modifié par l'arrêté préfectoral n°2A-2023-09-06-00002 du 06/09/2023, portant transfert de la compétence de gestion de la station de ski d'Ese.

Vu la délibération n°DCC 2023-101 en date du 30 novembre 2023, portant création d'une régie dotée de la seule autonomie financière et adoptant ses statuts ;

Vu les statuts de la régie u Pianu d'Ese ;

Invite les conseillers communautaires qui le souhaitent à faire acte de candidature pour siéger au sein du conseil d'exploitation de la régie.

Sont Candidats : M. Noël-Dominique LIVRELLI ; M. Jean-Baptiste GIFFON ; Mme Roselyne FOLACCI ; M. Paul MAZZACAMI ; M. Jean-Jacques MURACCIOLI ; M. Dominique VINCENTI ; Mme Madeleine GUGLIEMI ; M. François CHIARASINI ; M. Antoine PELLEGRINETTI ; Mme Marie-France ORSONI ; M. Jean-Baptiste MAZZACAMI.

Après avoir procédé au vote, sont donc désignés à l'unanimité au sein du Conseil d'exploitation de la régie u Pianu d'Ese les élus suivants :

11 REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI DESIGNES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	M. Noël-Dominique LIVRELLI
	M. Jean-Baptiste GIFFON
	Mme Roselyne FOLACCI
	M. Paul MAZZACAMI
	M. Jean-Jacques MURACCIOLI
	M. Dominique VINCENTI
	Mme Madeleine GUGLIELMI
	M. François CHIARASINI
	M. Antoine PELLEGRINETTI
	Mme Marie-France ORSONI
	M. Jean-Baptiste MAZZACAMI

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2024-010**

DELIBERATION N°2024-011**FIXATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DES FORFAITS DE REMONTEES MECANIQUES POUR LA SAISON DE SKI 2023-2024 AU DOMAINE SKIABLE D'ESE.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2023-08-11-00001 du 11/08/2023 portant modification des statuts de la communauté de communes, modifié par l'arrêté préfectoral n°2A-2023-09-06-00002 du 06/09/2023,

Considérant la nécessité de fixer la grille tarifaire pour la saison 2023-2024 ;

Décide :

Article 1 : Tarifs de Forfaits de remontées mécaniques

La grille tarifaire pour la saison de ski 2023-2024 au Domaine Skiable d'Ese est fixée comme suit :

	Adulte (+ de 15 ans et moins de 65 ans)	Enfant (de 5 à 15 ans) et séniors (de + de 65 ans)	Famille (2 adultes et 2 enfants minimum)	Groupes scolaires et centres de loisir (par participant)	Comités d'entreprises	Vente à des CCAS – CIAS Collectivités (action sociale)
Demi-journée	13 €	10 €	60 €			
1 jour	26 €	20 €	80 €	10 €	23 €	10 €
2 jours	50 €	30 €	150 €		45 €	
6 jours	150 €	100 €	450 €		140 €	
Abonnement saison	200 €	150 €	650 €		190 €	

Article 2 : Dispositions Complémentaires

- Les tarifs incluent l'accès aux remontées mécaniques et aux pistes ouvertes.
- Des promotions spéciales peuvent être mises en place par arrêté du président de l'intercommunalité avant saison ou en cours de saison.
- Des tarifs négociés avec les institutions publiques peuvent être mis en place par arrêté du Président de l'intercommunalité avant saison ou en cours de saison sur des dispositifs de type « *pass-jeune* », « *pass-sport* », ou autre dispositif analogue.

Article 3 : Conditions générales de vente

Le Président est autorisé à fixer les conditions générales de vente par arrêté.

Article 4 : Entrée en Vigueur

La présente délibération entre en vigueur à compter de la présente délibération.

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2024-011**

DELIBERATION N°2024-012**APPROBATION D'UN PROGRAMME D'ACHAT D'UN VEHICULE TECHNIQUE POUR LES BESOINS DE GESTION DE LA STATION D'ESE, ET DE SON PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL.**

Le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que l'arrêté préfectoral n°2A-2023-08-11-00001 du 11/08/2023 portant modification des statuts de la communauté de communes, modifié par l'arrêté préfectoral n°2A-2023-09-06-00002 du 06/09/2023, ont confié à la Communauté de communes Celavu Prunelli la compétence de gestion et exploitation de la station de ski d'Ese, sur la commune de Bastelica.

Aussi, il est nécessaire de procéder à l'achat d'un véhicule technique pour les besoins de gestion de la station d'Ese.

En conséquence, le Président soumet à l'approbation du conseil communautaire un programme d'achat et de son plan de financement prévisionnel :

Coût du projet : 47 880.00 € HT (55 558.04€ TTC)

Plan de financement prévisionnel :

Dépenses		Financements		
Achat d'un véhicule 4x4 avec benne	47 880.00 € HT	Collectivité de Corse	70 %	38 304.00 €
		Autofinancement	20 %	9 576.00 €
TOTAL	47 880.00 € HT	TOTAL	100 %	47 880.00 €

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés

AUTORISE LE PRESIDENT,

- A procéder à l'achat du véhicule ;
- À effectuer les demandes de financements nécessaires ;
- À signer tout acte ou document se rapportant à cette affaire.
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits en section d'investissement du BP Annexe 2024 de la régie « u Pianu d'Ese ».

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2024-012*

DELIBERATION N°2024-013**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE UTILITAIRE 4x4 AVEC LA COMMUNE DE BASTELICA.**

Le Président de la séance expose au conseil communautaire,

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les besoins de la régie u Piani d'Ese, dans le cadre de la reprise de la gestion de la station de ski d'Ese par l'intercommunalité,

Considérant que la régie ne dispose d'aucun véhicule utilitaire à affecter au fonctionnement de la station d'Ese et, dans l'attente de l'achat d'un tel véhicule,
le Président propose de l'autoriser à signer le projet de convention ci-annexé, portant mise à disposition par la commune de Bastelica d'un véhicule utilitaire 4x4 ;

Oùï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés

-AUTORISE le Président à signer la convention avec la commune de Bastelica pour la mise à disposition d'un véhicule

Pour : 16
Contre : 0
Abstention : 0
Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2024-013*

DELIBERATION N°2024-014

CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE 2023-2026 AVEC L'ASSOCIATION « I ZITELLI DI U PRUNELLI »

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 212 1 -2 9, L. 3211-1 et L. 4221-1.
Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2023-08-11-00001 du 11/08/2023 portant modification des statuts de la communauté de communes, modifié par l'arrêté préfectoral n°2A-2023-09-06-00002 du 06/09/2023 ;
Vu la délibération n° DCC 2023-110 en date du 06/12/2023, portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale ;
Vu le projet d'accueil de loisir sans hébergement porté par l'association « i Zitelli di u Prunelli », disposant d'un agrément pour 27 places sur la commune d'Ocana (lieu-dit Pont de la pierre).
Considérant que ce projet relève de la compétence communautaire, entre dans le champ d'une politique publique d'intérêt général, et s'inscrit dans le contrat territorial jeunesse intercommunal, signé avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Corse du Sud.
Considérant que l'intérêt public local est qualifié dans la mesure où le projet se fait au bénéfice direct des administrés du secteur de la vallée du Prunelli, que cette activité n'est pas motivée par la satisfaction d'un intérêt privé et qu'elle respecte le principe de neutralité ;
Le Président de la communauté de communes propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer une convention d'objectif avec l'association « i Zitelli di u Prunelli » pour la mise en œuvre de leur projet d'accueil de loisir sans hébergement, à Ocana, pour la période 2024 – 2026 (soit trois ans), conformément au projet de convention ci-annexé
La subvention annuelle maximum allouée à l'association est de 60 000 € maximum, dans la limite du taux de co-financement de la communauté de communes fixé chaque année dans le budget prévisionnel de l'association. Ce taux ne pourra être supérieur à 80% des dépenses éligibles.

Oùï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés

- **APPROUVE** le projet de convention d'objectif pluriannuelle avec l'association « i Zitelli di u Prunelli » pour la mise en œuvre de leur projet d'accueil de loisir sans hébergement, à Ocana, pour la période 2024 – 2026 ;
- **AUTORISE** le Président à la signer.

Pour : 16
Contre : 0
Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2024-014*

DELIBERATION N°2024-015

DECISION DE PRISE EN CHARGE PAR L'EMPLOYEUR D'UNE PARTIE DES FRAIS DE CARBURANTS DES SALARIES SAISONNIERS EMPLOYES SUR LA STATION DE SKI D'ESE.

Le Président expose au conseil communautaire qu'une prise en charge par la régie de la station d'U Pianu d'Ese (service public industriel et commercial) sous forme de « prime de transport », des frais de carburant et d'alimentation des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène engagés par les salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail est possible sous certaines conditions.

Si l'employeur (de droit privé ou de droit public) la met en place, elle doit profiter à l'ensemble des salariés selon les mêmes modalités et en fonction de la distance entre la résidence habituelle et le lieu de travail.

Considérant, l'éloignement de la station de ski d'Ese, située à plus de 20 minutes en voiture du village de Bastelica, que l'utilisation d'un véhicule personnel est rendue indispensable pour les déplacements des salariés sur le site.

Considérant qu'aucun mode collectif de transport n'existe, que l'employeur ne met pas de véhicule à disposition permanente (voiture de service) et n'assure pas le transport des salariés.

Le Président propose qu'une prime de transport forfaitaire soit accordée à chaque salarié saisonnier (CDD de droit privé) de la station pour un montant de 10 € par déplacement journalier, dans la limite de 400 € par salarié sur l'ensemble de la saison (février – mars).

Pour obtenir cette prime, chaque salarié devra être en mesure de produire les justificatifs suivants :

- Carte grise du véhicule utilisé par le salarié.
- Une attestation sur l'honneur.
- Le décompte du nombre trajets effectués chaque mois, certifié par le chef d'exploitation de la station.

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

- **AUTORISE** qu'une prime de transport forfaitaire soit accordée à chaque salarié saisonnier (CDD de droit privé) de la station pour un montant de 10 € par déplacement journalier, dans la limite de 400 € par salarié sur l'ensemble de la saison (février – mars).

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2024-015*

DELIBERATION N°2024-016

VALIDATION DE LA STRATEGIE LEADER 2023-2027, APPROBATION DU DOSSIER DE CANDIDATURE ET IDENTIFICATION DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES DE CELAVU PRUNELLI COMME STRUCTURE PORTEUSE.

Le Président expose :

Dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures LEADER de la CdC et suite à la validation de la candidature AMI au printemps 2023, il est demandé au conseil communautaire de valider le dossier de candidature à déposer à la CdC pour le 04 Mars 2024.

Ce dossier est le fruit d'un travail participatif entre la Communauté de Communes du Celavu Prunelli et la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien. Ce travail technique s'est largement appuyé sur les résultats de l'évaluation du programme LEADER 2014-2022, sur une réunion d'orientation politique de l'entente intercommunautaire du 1er décembre 2023, d'une réunion de travail avec les membres du comité de programmation du GAL le 11 décembre 2023, et de deux réunions publiques qui se sont tenues les 12 et 13 décembre 2024 à Peri et Bastelicaccia, en présence des acteurs locaux de différents horizons.

Dans le cadre de la Programmation de Développement Rural 2023-2027, la Corse peut mobiliser des financements européens pour mettre en œuvre des projets structurants et innovants de développement local en zone rurale et péri-urbaine, au travers du programme LEADER. LEADER constitue une intervention spécifique du Plan Stratégique National - volet régional de la Corse.

Ce type de démarche s'appuie sur trois composantes essentielles :

- une stratégie qui devra s'attacher principalement à déterminer ce qui doit changer (les défis, objectifs et priorités) pour créer les conditions d'un développement fondé sur les besoins et la participation de la population locale ;
 - un partenariat local solide et fédérateur des différents acteurs du territoire ;
 - un territoire, homogène et cohérent dans ses différents niveaux d'organisation géographique
- Trois orientations stratégiques ont été précisées dans l'appel à candidatures de la CdC :
- Accompagner les territoires vers des modes de consommation plus durables afin de tendre vers l'autonomie alimentaire
 - Favoriser le maintien des populations et renforcer la résilience des territoires ruraux
 - S'engager pour des territoires durables et responsables, et encourager l'innovation en faveur des transitions

La structure porteuse du GAL pour 2023-2027 est la communauté de communes du Celavu Prunelli.

La mission d'accompagnement à l'évaluation du programme LEADER du Pays d'Ajaccio 2014-2022 et à l'élaboration de la candidature au programme Leader du Pays d'Ajaccio 2023-2027 été attribuée à BRLingénierie.

La stratégie locale de développement pressentie est présentée ci-dessous. Elle permet d'éclairer l'articulation entre les besoins locaux et la stratégie LEADER envisagée pour y répondre (objectifs stratégiques et fiches actions).

En conséquence, il est demandé au conseil Communautaire :

- De valider la stratégie LEADER 23-27 et le dossier de candidature commun ;
- D'autoriser le Président à déposer la candidature et signer tous les documents nécessaires et utiles à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- D'identifier la Communauté des Communes de Celavu Prunelli comme structure porteuse du Gal LEADER ;

Oùï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

-
- VALIDE la stratégie LEADER 23-27 et le dossier de candidature commun ;
 - AUTORISE le Président à déposer la candidature et signer tous les documents nécessaires et utiles à la mise en œuvre de la présente délibération ;
 - IDENTIFIE la Communauté des Communes de Celavu Prunelli comme structure porteuse du Gal LEADER ;

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2024-016**

DELIBERATION N°2024-017**CONVENTION DE DISTRIBUTION DES OPERATIONS DE SECOURS AVEC LES MAIRE DE BASTELICA ET CIAMANNACCE.**

Le Président de la séance expose au conseil communautaire,
Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2023-08-11-00001 du 11/08/2023 portant modification des statuts de la communauté de communes, modifié par l'arrêté préfectoral n°2A-2023-09-06-00002 du 06/09/2023, afin d'exercer la compétence de gestion de la station de ski d'Ese.

Considérant le pouvoir de police spécifique du maire (art. L. 2212-1 du CGCT), principal responsable de la sécurité sur le domaine skiables,

Considérant que le responsable du service des pistes est le préposé du pouvoir de police du maire et qu'à ce titre, il bénéficie, ainsi que son suppléant, d'un agrément par voie d'arrêté municipal,

Considérant que la Maire dispose de la faculté de confier à un opérateur public ou privé, exploitant de remontées mécaniques ou de pistes de ski, des missions de sécurité sur les pistes de ski, et la distribution de secours aux personnes sur les pistes de ski [sous réserve de moyens matériels adaptés et de personnels qualifiés] - (article 96 bis de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985),

Le Président propose de l'autoriser à signer une convention de distribution des opérations de secours avec les Maires de Bastelica et Ciamannacce, au profit de toute personne accidentée, blessée ou en détresse sur l'ensemble des pistes de ski situées sur la station d'Ese, pour la saison 2024, conformément au projet ci-annexé.

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

-AUTORISE le Président à signer la convention de distribution des opérations de secours avec les Maires de Bastelica et Ciamannacce.

Pour : 16
Contre : 0
Abstention : 0
Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2024-017**

DELIBERATION N°2024-018**CONVENTION DE DISTRIBUTION DES OPERATIONS DE SECOURS AVEC LES MAIRE DE BASTELICA ET CIAMANNACCE.**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 49 ;
Vu la délibération du conseil communautaire n°2021-082 du 4 août 2021, fixant les lignes directrices de gestion en matière de promotion interne au sein de l'établissement ;
Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 18 janvier 2024 ;

Monsieur le Président rappelle qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité social territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Monsieur le Président précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, Monsieur le Président propose de retenir l'entier supérieur.

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés

-DECIDE

D'accepter les propositions de Monsieur le Président et de fixer, pour l'année 2024, les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

Cat.	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
C	Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	50%
C	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	50%
C	Agent de maîtrise territorial	Agent de maîtrise principal	50%
B	Technicien territorial principal de 2ème classe	Technicien principal de 1ère classe	50%
C	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	50%
B	Animateur territorial	Animateur principal de 2ème classe	50%

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2024-018**

DELIBERATION N°2024-019

CREATION ET SUPPRESSIONS DE POSTES SUITE AUX AVANCEMENTS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 janvier 2024,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu du tableau des promotions internes approuvé par le Président en date du 6/11/2023, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Compte tenu de la promotion interne « agents de maîtrise » organisée par le CDGFPT 2A en 2023, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, de supprimer et de créer un emploi.

**Oùï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés**

-DECIDE

- La création et la suppression des postes suivants :

La suppression, à compter du 1^{er} avril 2024, de l'emploi **d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe** à temps complet, et la création, à compter de la même date, d'un **emploi d'adjoint administratif principal de 1^{er} classe**, à temps complet relevant de la catégorie C, au service de l'administration générale.

La suppression, à compter du 1^{er} avril 2024, de l'emploi de **Technicien Principal de 2ème Classe** à temps complet, et la création, à compter de la même date, d'un emploi **Technicien Principal de 1^{ère} classe**, à temps complet relevant de la catégorie B, au service technique.

La suppression, à compter du 1^{er} avril 2024, de l'emploi **d'agent de maîtrise** à temps complet, et la création, à compter de la même date, d'un emploi **d'agent de maîtrise principal**, à temps complet relevant de la catégorie C, au service technique.

La suppression, à compter du 1^{er} avril 2024, de l'emploi **d'agent de maîtrise** à temps complet, et la création, à compter de la même date, d'un emploi **d'agent de maîtrise principal**, à temps complet relevant de la catégorie C, au service technique.

La suppression, à compter du 1^{er} avril 2024, de l'emploi **d'animateur** à temps complet, et la création, à compter de la même date, d'un emploi **d'animateur principal de 2^{ème} classe**, à temps complet relevant de la catégorie C, au service social.

La suppression, à compter du 1^{er} avril 2024, de l'emploi **d'adjoint technique territorial** à temps complet, et la création, à compter de la même date, d'un emploi **d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe**, à temps complet relevant de la catégorie C, au service petite enfance.

La suppression, à compter du 1^{er} avril 2024, de l'emploi **Adjoint technique territorial principal de 1ère classe** à temps complet, et la création, à compter de la même date, d'un emploi **d'agent de maîtrise**, à temps complet relevant de la catégorie C, au service technique.

La suppression, à compter du 1^{er} avril 2024, de l'emploi **d'Adjoint technique territorial principal de 2ème classe** à temps complet, et la création, à compter de la même date, d'un emploi **d'agent de maîtrise**, à temps complet relevant de la catégorie C, au service technique.

La suppression, à compter du 1^{er} avril 2024, de l'emploi **Adjoint technique territorial principal de 2ème classe** à temps complet, et la création, à compter de la même date, d'un emploi **d'agent de maîtrise**, à temps complet relevant de la catégorie C, au service technique.

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2024-019**

DELIBERATION N°2024-020**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PARCELLES ET DE BIENS AVEC LA COMMUNE DE CIAMANNACCE.**

Le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que le domaine skiable de la station d'Ese s'étend en partie sur la commune limitrophe de Ciamannacce.

Aussi, il propose, dans la perspective d'ouverture de la saison 2024, de l'autoriser à signer la convention de mise à disposition avec la commune de Ciamannacce, telle qu'annexée à la présente.

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés

-AUTORISE sa signature par le Président.

-DONNE POUVOIR au Président pour signer tout avenant à cette convention.

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, plus personnes ne demandant la parole, le Président clos la séance à 19h30

Le Président,
Noël Dominique LIVRELLI



Le/La Secrétaire de Séance
Madeleine GUGLIELMI

